

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4456 relative au défrichement des parcelles cadastrales n° BE 115, 116 et 117, représentant 2,65 ha en nature de bois de feuillus, pour mise en culture de prairie sur la commune de Beynat (19) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 15 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement des parcelles cadastrales n° BE 115, 116 et 117, représentant 2,65 ha en nature de bois de feuillus, pour mise en culture de prairie par extension de parcelles attenantes ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une commune rurale, partagée entre d'importants massifs boisés continus et des prairies agricoles, et soumise aux dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « *Loi Montagne* »,
- dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), approuvé le 13 août 2006,
- à plus de trois kilomètres des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *Landes et Roc de Maille* » et « *Tourbière et bois du Perrier* »,
- à plus de deux kilomètres de la ZNIEFF de type II « *Vallée de la Vianne, la Chaise du Diable* », référencée n° 740006193,
- sur une commune classée vulnérables aux rejets azotés d'origine agricoles,

Considérant que l'opération de défrichement comprend la réalisation des travaux suivants :

- dessouchage à la pelle
- regroupement des souches et des rémanents de coupe en andain
- comblement et nivellement des trous selon un profil régulier, nettoyage de la parcelle
- remise en culture par semis de prairie ;

Considérant que la réalisation du projet est conditionnée à la délivrance d'une autorisation de défricher et qu'à ce titre il devra être conforme aux dispositions du Code forestier ;

Considérant que pendant les travaux de défrichement, le pétitionnaire devra s'assurer que ces derniers ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins, tel qu'un ruisseau, localisé à environ 80 m à l'ouest du projet ; étant précisé que les techniques recommandées visent en particulier à

ne pas créer d'ornières avec les engins de chantier, ne pas débarder en période pluvieuse, posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de veiller en période d'exploitation, grâce au choix d'itinéraires techniques adaptés, au respect des équilibres écologiques et des milieux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire, compte tenu de la localisation de la parcelle, jouxtant un vaste réseau de massifs boisés, majoritairement composés de feuillus, susceptible de servir de refuge, de lieu de passage et de reproduction, et également de représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont certaines pouvant être potentiellement protégées, de tenir compte des techniques de prévention suivantes :

– la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction, contribue à limiter les impacts sur la faune,

– la conservation sur place ou le déplacement sur des habitats propices voisins d'une portion des arbres abattus peut participer au maintien de la biodiversité et au dynamisme de l'écosystème environnant ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations spécifiques préalables à son autorisation, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le défrichement des parcelles cadastrales n° BE 115, 116 et 117, représentant 2,65 ha en nature de bois de feuillus, pour mise en culture de prairie sur la commune de Beynat, **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2

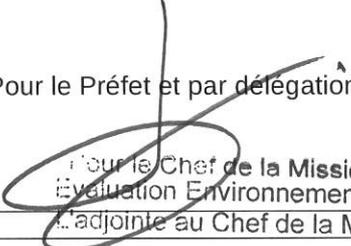
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 juillet 2017.

Pour le Préfet et par délégation


Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
Adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : Michaële LE SAOUT

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).